

Article R4461-16 du Code du travail - Risque hyperbare : Gaz et mélanges gazeux respiratoires

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

Le recours à de l'air comprimé est limité à une intervention à une profondeur de 50 m (6000 hPa).

Au-delà de cette profondeur, il est impératif que l'employeur détermine un mélange respiratoire spécifique.

Article R4461-16 du Code du travail - Risque hyperbare : Gaz et mélanges gazeux respiratoires

La respiration d'air comprimé est autorisée jusqu'à la pression relative de 6 000 hectopascals. Au-delà de 6 000 hectopascals, des mélanges respiratoires spécifiques doivent être utilisés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risque hyperbare : plusieurs activités concernées dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques en milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)